

## SMIC, MG & PLAFONDS DE SECURITE SOCIALE

Le **taux horaire du SMIC** passe à **9,88 €** (+ 1.23%), soit :

**1498.49 €** pour **151,67 heures** ;

**1686.84 €** pour **169 heures** avec des **heures supplémentaires** majorées à **10%** ;

**1712.52 €** pour **169 heures** avec des **heures supplémentaires** majorées à **25%**.

Il faut également penser à revaloriser les rémunérations calculée en référence au SMIC : jeunes travailleurs, **apprentis**, salariés en **contrat de professionnalisation** ou encore VRP exclusifs à temps plein.

Le montant du **minimum garanti** est désormais fixé à **3,57 €**.

Le **plafond de sécurité sociale** passe à **39 732 € par an**, avec les déclinaisons suivantes :

Périodicité	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure (si < à 5 heures)
Montant	9933 €	<b>3 311 €</b>	1 656 €	764 €	182 €	25 €

**Stagiaire** La gratification due **pour chaque heure de présence** effective (ou de congé payé) du stagiaire reste fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit toujours **3,75 euros pour 2018**.

Pour rappel, le montant de la gratification minimale est également celui fixant la limite d'exonération de cotisations sociales.

## NOURRITURE & LOGEMENT

L'évaluation des avantages en nature ainsi que les limites d'exonération admises par l'URSSAF en matière de frais professionnels sont revalorisées, avec pour l'essentiel :

### Nourriture

Avantage en nature nourriture	Cas général	Secteur de la restauration
<b>Sans participation du salarié</b>		
- Par repas	4,80 €	3,57 €
- Par jour	9,60 €	7,14 €
<b>Avec une participation modique du salarié</b> (moins de 4,80 € par repas)	Différence entre 4,80 et le montant de la participation du salarié	-
<b>Prise du repas à la cantine</b>	Réintégration de l'avantage en nature si la participation du salarié est inférieure à 2,40 € par repas	-

**Tickets restaurants** La **contribution patronale** à leur financement n'est exonérée de cotisations que si elle est comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre et que son montant n'excède pas une valeur désormais fixée à **5,43 €** par titre.

### Frais professionnels – Frais de repas

Frais	Limites d'exonération
<b>Indemnité de repas au restaurant</b> (déplacements professionnels, hors grand déplacement)	18,60 €
<b>Indemnité de restauration hors des locaux de l'entreprise</b> (déplacements sur chantiers, entrepôts...)	9.10 €

<b>Indemnité de restauration sur le lieu de travail</b> (résulte des conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, tels que le travail en équipe, le travail posté, le travail continu, le travail en horaire décalé ou le travail de nuit)	6,50 €
--	--------

### Avantage en nature logement

Rémunération mensuelle brute (R)	Le logement comporte une seule pièce	Le logement comporte plusieurs pièces principales (par pièce)
R < 1 655.50	69.20 €	37 €
1 655.50 ≤ R < 1 986.60	80.80€	51.90 €
1 986.60 ≤ R < 2 317.70	92.20 €	69.20 €
2 317.70 ≤ R < 2 979.90	103.60 €	86.40 €
2 979.90 ≤ R < 3 642.10	126.90 €	109.50 €
3 642.10 ≤ R < 4 304.30	149.90 €	132.40 €
4 304.30 ≤ R < 4 966.50	172.90 €	161.30 €
4966.50 ≤ R	195.90 €	184.40 €

## CHARGES SUR LES SALAIRES

**Calcul des cotisations sociales** au 1/1/18, les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur **au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues.**

Par ailleurs, disparaît la notion de « trentième » pour le calcul du plafond de sécurité sociale (en cas d'entrée/sortie notamment) : le plafond doit maintenant être calculé de manière calendaire selon la formule suivante :

**Valeur mensuelle du plafond x (nbr jrs de la période d'emploi / nbr jrs calendaire du mois)**

L'administration a publié, le 19 décembre 2017, une circulaire relative à ces nouvelles règles incluant une « annexe questions/réponses » que vous trouverez en pièce jointe en cas de situations particulières vous concernant.

**Contribution sociale généralisée** la loi de financement de la sécurité sociale de 2018 a acté une hausse de la CSG sur les revenus d'activité à compter du 1/1/18 qui est passé de 7.5% à **9.20%** : dont :

- CSG déductible : 6.80 % ;
- CSG non déductible : 2.40.

**Cotisation d'assurance maladie** La part patronale passe de 12,89 % à **13 %** et la **part salariale est supprimée.**

**Cotisation d'assurance chômage** La part patronale reste à 4.05% mais la **part salariale** passe, au 1/1, de 2.40% à **0.95%**. La cotisation salariale **disparaîtra complètement** au 1/10/18.

### Cotisations d'assurance vieillesse

	Part salariale	Part patronale
Cotisation plafonnée : 15,45 %	6,90%	8,55%
Cotisation déplafonnée : 2,30 %	0,40%	1,90%

### Cotisations ATMP

- ✗ Les **taux collectifs** et majorations forfaitaires ont été modifiés par deux arrêtés du 30/12/2017 (ci-joints) ;
- ✗ Le barème fixant les coûts moyens utilisés pour le calcul des **taux mixtes et individuels** a été modifié par arrêté du 05/12/2017 (ci-joint).

Pour rappel : [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr) permet de consulter son compte AT/MP avec notamment le point sur les taux de cotisations par établissement, par année et par code risque ainsi que le détail de leurs calculs.

[www.risquesprofessionnels.ameli.fr](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr) permet de comprendre le système de tarification.

**Cotisation pénibilité** elle est **supprimée** à compter du 1/1/18.

**GMP** Les paramètres changent dès le 1/1/18 avec une cotisation de **872.52 €** par an (salarié à temps plein présente toute l'année) et un salaire charnière de **43 977.84 €**.

Mensuellement : un **salaire charnière** de **3 664.82 €** et une cotisation de **45.11 €** en part patronale et **27.60 €** en part salariale.

**Versement transport** Divers changements entrent en vigueur en fonction de la commune d'implantation, par exemple pour les employeurs relevant de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou de la Région Ile-de-France.

Nous vous rappelons l'outil en ligne de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/sites/urssaf/home/taux-et-baremes/versement-transport.html>

## REDUCTION & EXONERATION DE CHARGES SOCIALES SUR LES SALAIRES

**Réduction Fillon** Actualisation du paramètre T (valeur maximum) :

- ✂ Entreprises de moins de 20 salariés : **0,2814**
- ✂ Entreprises de 20 salariés et plus : **0,2854**
- ✂ Entreprises bénéficiant encore de taux réduits de FNAL en application de la loi LME : **0,2844** si FNAL à 0,40%.

Pour rappel, la formule de calcul est la suivante :

$$(T / 0,6) \times [(1,6 \times (\text{SMIC annuel} / \text{Rémunération annuelle})) - 1]$$

Entrent dans le champ d'application de la réduction, les cotisations suivantes :

- ✂ Cotisations patronales d'assurances sociales maladie, maternité, invalidité, décès ;
- ✂ Cotisations familiales (mais au seul taux de 3,45%) ;
- ✂ Contribution solidarité autonomie au taux de 0,30 % ;
- ✂ Contribution FNAL (selon l'effectif de l'entreprise) ;
- ✂ Cotisations ATMP dans la **limite de 0,90%** (0.93% en 2016).

**Rémunération annuelle** : elle doit comprendre la totalité de la rémunération versée, sans exclusion de la rémunération des temps de pause, d'habillage et de déshabillage qui ne constituent pas du temps de travail effectif.

**CICE** Il diminue de 7 à **6 %** pour les rémunérations versées à compter du 1/1/17 et n'excédant pas 2,5 fois le SMIC.

## CHARGES SOCIALES HORS SALAIRES

**Attributions gratuites d'actions** Le taux de la cotisation patronale passe de 30 à **20 %** sur les actions dont l'attribution gratuite est autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi de Finances pour 2018 soit après la date du 31 décembre 2017.

**Taxe sur les salaires** la loi de finance pour 2018 supprime le taux majoré à 20% de la taxe sur les salaires, le nouveau barème est donc le suivant :

Taux de la taxe	Tranche de la rémunération annuelle en 2018
<b>4,25%</b>	pour la fraction inférieure à 7 779 € par an
<b>8,50%</b>	pour la fraction comprise entre 7 799 € et 15 572 €
<b>13,60%</b>	Au-delà de 15 572 €

Le montant de l'abattement pour les associations est fixé à 20 507 € par an.

## SAISIES SUR SALAIRE 2018

Un décret du 29 décembre 2017 fixe le nouveau barème de saisie de salaire pour 2018 comme suit :

Tranches	Rémunération annuelle	Part saisissable	Montant maximum mensuel saisissable (par tranche)	Montant maximum mensuel saisissable (cumulé)
Tranche 1	≤ à 3 760 €	1/20	15,66 €	15,67 €
Tranche 2	> à 3 760 € et ≤ à 7 340 €	1/10	29,83 €	45,50 €
Tranche 3	> à 7 340 € et ≤ à 10 940 €	1/5	60€	105.50 €
Tranche 4	> à 10 940 € et ≤ à 14 530 €	1/4	74,79€	180.29 €
Tranche 5	> à 14 530 € et ≤ à 18 110 €	1/3	99.45 €	279.74 €
Tranche 6	> à 18 110 € et ≤ à 21 760 €	2/3	202.77 €	482.51 €
Tranche 7	> à 21 760 €	100 %	L'intégralité des revenus	482.51 €+ la totalité des sommes au-delà de 1 813.33 €

### Correctif pour personne à charge

Ces seuils de rémunérations sont augmentés de **1 440 €** par an et par personne à charge sur présentation des justificatifs. Les personnes à charge, qui doivent habiter avec le débiteur, sont l'époux, le partenaire de Pacs ou le concubin, les enfants à charge et l'ascendant dont les ressources sont inférieures à 545,48 €.

### En cas de non-paiement de pensions alimentaires

Pour récupérer des sommes dues pour non-paiement de pensions alimentaires, la saisie peut porter sur l'intégralité de la rémunération, dans la limite de **545.48 €** (montant du RSA pour une personne seule au 1/9/2017). Seul ce montant reste à disposition du débiteur.